

occasionner et même favoriser la diminution du respect mutuel et de la pureté des mœurs qui doivent exister dans les rapports habituels et dans l'intimité de la vie familiale entre des personnes si étroitement unies par le sang. Il n'est personne qui ne voit combien il importe que ne soit pas énervée par de fréquentes dispenses cette discipline des empêchements de mariage, qui protège la dignité et la sainteté de l'union conjugale et qu'il faut plutôt conserver dans toute son intégrité pour protéger les bonnes mœurs, favoriser la paix des familles et accroître le bien public de l'Etat.

C'est pourquoi, que les Excellentissimes Pasteurs n'estiment comme causes justes et proportionnellement graves, pour solliciter de telles dispenses, que celles qui, par suite des prescriptions canoniques ou de la pratique constante du Saint-Siège, sont réputées légitimes, comme sont, v. g. l'éloignement d'un scandale notable, le règlement de graves difficultés dans le partage des biens d'une succession, le dénouement de situations de famille complexes et très malheureuses. Qu'ils ne considèrent donc pas comme suffisantes les causes ordinaires, qui sont alléguées pour les autres empêchements, même majeurs, c'est-à-dire l'exiguité du lieu, l'âge avancé de la femme, l'absence de dot et autres semblables, à moins que ces motifs, considérés non pas isolément mais dans leur ensemble, soient d'un tel poids qu'ils déterminent la concession de la dispense, selon la règle du droit: "singula quae non prosunt, simul collecta juvant".

A l'avenir donc, que les Excellentissimes et Révérendissimes Pasteurs et Recteurs des diocèses n'accueillent favorablement et ne recommandent, comme demandes de dispenses de l'empêchement précité, que les suppliques appuyées sur des causes vraiment canoniques, dans le sens expliqué plus haut. De plus qu'ils daignent recommander ces suppliques par des lettres écrites de leurs propres mains, chaque fois qu'ils pourront le faire sans grave inconvénient, ayant soin d'y indiquer, pour chacun de leurs sujets, l'âge des suppliants, les raisons canoniques pour chaque cas et les autres circonstances qui, à leur avis, militent en faveur de la dispense. Que les Excellentissimes Evêques remarquent bien que, chaque fois qu'ils ne peuvent écrire eux-mêmes ces lettres de recommandation, ils doivent au moins souscrire ces sortes de suppliques et les recommander d'une façon spéciale.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, le 1er août 1931.

† M. Card. LEGA, Evêque de Frascati,
Préfet.

D. JORIO, Secrétaire.